

**XXVII<sup>e</sup> Journées de l'Association d'Economie Sociale**  
**Nanterre - 6 et 7 septembre 2006**  
**EconomiX, UMR 7166 CNRS**

**L' économie sociale : un cinquième pilier de l'État social ?**

*(version provisoire)*

Anne FRETTEL et Christophe RAMAUX  
– CES-MATISSE, Université PARIS I<sup>1</sup>

Dans des travaux antérieurs, on a plaidé pour retenir une acception large de l'État social qui intègre quatre piliers : la protection sociale, le droit du travail – et, au-delà, l'ensemble des régulations du marché du travail (négociation collective, politique de l'emploi, etc.) –, les services publics et les politiques macroéconomiques (budgétaire, monétaire, commerciale, industrielle, etc.) d'inspiration keynésienne de soutien à l'activité et à l'emploi<sup>2</sup>. Cette acception large présente un double avantage. Elle invite à saisir la cohérence d'ensemble de la rupture intervenue au XX<sup>e</sup> siècle en matière de régulation économique et sociale. Elle permet d'insister sur le fait qu'on ne dispose pas, à proprement parler, d'une théorie de l'État social. Des linéaments existent certes, mais pas à proprement parler de théorie.

La présente communication, à vocation essentiellement théorique, se propose de poursuivre le travail d'investigation des fondements de l'État social, en s'interrogeant sur le statut de l'un de ses « bords » : l'économie sociale (associations, mutuelles, coopératives). Peut-on assimiler celle-ci à un cinquième pilier de l'État social ? Après la présentation d'éléments de cadrage (1), la communication étudie les articulations entre l'économie sociale et l'État social, avec tout ce que cela suppose de complémentarités (2) mais aussi de tensions (3).

**1. L'économie sociale : éléments de cadrage**

L'économie sociale n'est pas une invention récente. A certains égards, elle est antérieure à l'État social. Alors que ce dernier ne commence à émerger, de façon laborieuse, qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et se déploie pleinement après 1945, les

---

<sup>1</sup> CES-MATISSE, Université Paris I, MSE, 106 boulevard de l'Hôpital, 75 013 PARIS.  
ramaux@univ-paris1.fr

<sup>2</sup> Cf. notamment Ramaux (2006).

premières formes d'économie sociale sont clairement repérables dès le Moyen Âge, avec les corporations et les confréries de métiers.

À l'instar de l'État social et de ses quatre piliers, l'économie sociale a connu et continue de connaître des formes extrêmement variées selon les pays. La notion même n'est pas stabilisée. De même que celle d'État social est fréquemment mobilisée dans une acception restreinte – la seule protection sociale éventuellement élargie au droit du travail<sup>1</sup> – et souffre de la concurrence de notions voisines (État Providence, *Welfare State...*), celle d'économie sociale n'est pas retenue à l'échelle internationale et se voit concurrencée, pour tout ou partie, par d'autres notions (Tiers secteur<sup>2</sup>, économie solidaire<sup>3</sup>, entreprise sociale, économie quaternaire, secteur sans but lucratif, *non profit sector...*).

La délimitation contemporaine, et finalement assez large, de l'économie sociale à travers les quatre formes que sont les associations, fondations, mutuelles et coopératives est à la fois récente et essentiellement européenne, voire hexagonale.

Récente, puisqu'elle remonte pour l'essentiel aux années 1970. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, la notion d'économie sociale est certes utilisée. Sous la plume tout d'abord du fort libéral – ce qui, on y reviendra, n'est pas anodin pour notre propos – Charle Dunoyer, lequel publie dès 1830 un *Traité d'économie sociale*. Plus amplement ensuite dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, avec comme point d'orgue la présence d'un pavillon de l'Économie sociale lors des expositions universelles de 1889 et 1900. C'est au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, bien tardivement donc par rapport à leur existence de fait, que la mutualité<sup>4</sup> - loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 - et les associations - loi du 2 juillet 1901- ont reçu leur pleine reconnaissance juridique<sup>5</sup>. Mais tout s'est passé comme si cette reconnaissance *par branche* avait pendant

---

<sup>1</sup> L'ouvrage de Merrien, Parchet et Kernén (2005) *L'État social. Une perspective internationale*, ne porte ainsi que sur la protection sociale. R. Castel (1995, 2001 et 2003) élargit l'analyse, mais au seul droit du travail.

<sup>2</sup> La notion de tiers secteur (qu'on retrouve dans les pays Anglo-saxons : *Third Sector*) a été promue par J. Delors à la fin des années 1960 pour valoriser le secteur ni marchand (ou plus exactement ni « marchand traditionnel », ni public.

<sup>3</sup> C'est assez récemment que cette notion a été réduite aux activités d'insertion (logement des exclus, éducation populaire, aide aux personnes, insertion par l'activité économique) et de développement durable (recyclage, protection de l'environnement, commerce équitable) par ses propres acteurs (cf. le « Manifeste de l'économie solidaire », *Le Monde*, 22 septembre 2006, p. 19).

<sup>4</sup> Les sociétés de secours mutuels, on y revient ensuite, ont été reconnues, mais sous conditions, en 1850 et 1852.

<sup>5</sup> En 1867, une loi autorise la constitution, sous conditions, d'entreprises coopératives. En 1893 puis en 1915 sont votées des lois portant successivement sur les coopératives agricoles et les coopératives de production. C'est cependant la loi Ramadier du 10 septembre 1947 qui offre un statut général aux coopératives (loi qui sera profondément remaniée par celle du 13 juillet 1992). Les fondations, quant à elles, n'ont été juridiquement distinguées des associations qu'avec la loi du 23 juillet 1987, ce qui à la fois explique et témoigne, c'est une forte spécificité française, du faible développement de cette forme d'économie sociale comparativement à d'autres pays.

longtemps occulté ce qui fait leur unité<sup>1</sup>. Pendant une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle, l'utilisation de la notion d'économie sociale fut ainsi réservée à un cercle d'initiés<sup>2</sup>. Ce n'est qu'en 1970, avec la création du CNLAMCA<sup>3</sup>, que les différentes composantes de l'économie sociale ont opéré leur rapprochement qui sera finalement institutionnalisé et, avec lui, le terme même, dans les années 1980<sup>4</sup>, avec la création d'un Conseil supérieur de l'économie sociale, d'une Délégation interministérielle à l'économie sociale et d'un Institut de développement de l'économie sociale (IDES).

Essentiellement européenne voire hexagonale : c'est dans le prolongement de la reconnaissance française des années 1980 que s'est opérée, à l'initiative en partie des mêmes acteurs<sup>5</sup>, la reconnaissance européenne dans les années 1990. Cette reconnaissance est cependant encore balbutiante : alors que la Commission européenne a présenté, en 1992, trois propositions portant respectivement statut des sociétés coopératives (SCE) associations (AE) et mutuelles (ME) européennes, seule la création du statut de SCE (en 2003) a, pour l'heure, abouti<sup>6</sup>. Pire, par un arrêt de la Cour de justice européenne (du 16 décembre 1999), la France a été contrainte, au risque de nier leur spécificité, d'appliquer aux

---

<sup>1</sup> Ce qui vaut pour l'économie sociale, vaut, plus encore, pour l'État social. En témoigne la pléthore d'études (économiques, juridiques, sociologiques, politistes), sur chacun des piliers... qui n'a d'égale que le peu d'études sur l'État social pris comme un tout, les sciences politiques et juridiques étant néanmoins – ce qui n'est pas sans signification – moins démunies en la matière.

<sup>2</sup> Autour, en particulier, de la *Revue des études coopératives, mutualistes et associatives (RECMA)*. Fondée en 1921 par C. Gide et B. Lavergne, cette revue se dénomma initialement *Revue des études coopératives*. De fait, elle se centra d'ailleurs pendant longtemps sur les seules coopératives. Ce n'est qu'en 1986, sous l'impulsion notamment de C. Vienney, qu'elle se transforma en *Recma*, puis ultérieurement en *Revue internationale de l'économie sociale (Recma)*.

<sup>3</sup> Le sigle retenu ne brille pas par sa simplicité (CNLAMCA pour : Comité national de liaison des activités mutuelles, coopératives et associations), ce qui atteste des préventions de chacune des parties. Il a été remplacé en 2001 par le CEGES : Conseil des entreprises et groupements de l'économie sociale.

<sup>4</sup> En 1981, M. Rocard a demandé qu'en sus de ses fonctions de ministre d'État du Plan et de l'Aménagement du territoire lui soit confiée l'économie sociale, ce que le Conseil d'État refusa arguant du fait qu'il eût fallu que la chose existe avant de lui trouver un ministre (Rocard, préface de Jeantet, 2006).

<sup>5</sup> C'est sous l'impulsion de J. Delors qu'est créé un Bureau de l'Economie Sociale au sein de la Direction générale des affaires économiques. À l'image du CEGES en France, une Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations (CES-CMAF) est créée en 2000. Cette Conférence permanente n'est pas, à proprement parler, une institution de l'Union européenne. Elle est une instance de représentation où siègent, en fait, les divers regroupements internationaux ou européens de coopératives, mutuelles, associations et fondations.

<sup>6</sup> Dans les faits, si l'économie sociale comme structure unifiée existe dans des pays comme la France, la Suède, l'Italie, l'Espagne ou bien encore le Portugal, d'autres pays, comme l'Allemagne, se distinguent par un développement séparé marqué entre ses diverses composantes.

mutuelles les directives européennes d'assurance (en particulier la directive 92/96/CEE de novembre 1992).

Ce qui vaut au niveau européen vaut *a fortiori* au niveau mondial. Des structures comparables aux associations, aux fondations ou bien encore aux coopératives existent certes dans la quasi-totalité des pays (avec une forte spécificité liée à l'économie informelle dans les pays moins développés). C'est cependant moins le cas pour les mutuelles, dont le poids maintenu est, dans une certaine mesure, une spécificité française, alors même qu'elles se sont développées plus précocement en Allemagne ou bien encore au Royaume-Uni. Mais dans ces pays, peut-on noter au passage, tout s'est passé comme si cette taille critique atteinte dès le XIX<sup>e</sup> siècle avait contraint l'État social à les absorber pour pouvoir se développer<sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, à l'échelle internationale, on trouve peu de manifestations institutionnelles unifiées de l'économie sociale. Le programme John Hopkins de comparaison internationale, établi selon la méthodologie du *Manuel des Nations Unies sur les Institutions Sans but Lucratif* (ISBL) (ONU, 2003), exclut par exemple les mutuelles et la plupart des coopératives de son champ d'étude.

Quel est le poids économique de l'économie sociale ? Selon T. Jeantet (2006) celle-ci représentait 11,3% du PIB en 2003. L'estimation, sans aucun doute « haute », donne à voir l'importance de l'enjeu. On ne s'étend pas ici sur les difficultés méthodologiques de la mesure. Elles ne concernent pas que l'économie sociale : l'appréhension statistique de l'économie en général, qu'elle soit marchande ou publique, est une lourde construction sociale où interfère une myriade de conventions. Le secteur de l'économie sociale n'y échappe pas<sup>2</sup>, avec cette spécificité cependant qu'il a longtemps été et reste largement délaissé par l'administration statistique. La décision de l'Insee (Insee 2000) de construire, selon la méthodologie de l'Onu, un compte satellite des ISBL a certes donné lieu à un premier travail de P. Kaminski (2005), mais la mise à jour périodique de ce compte n'est pas, pour l'heure, programmée.

Selon la dernière étude de V. Tchernonog (2007) portant sur les seules associations, celles-ci, en 2005, étaient au nombre de 1,1 million (dont 172 000 associations employeurs), pesaient 3,5 % du PIB, comptaient 1,9 million de salariés, pour un volume de travail de l'ordre de 1 115 000 d'emplois équivalent temps plein, soit de l'ordre de 5 % de l'emploi salarié total. On a là – sans parler

---

<sup>1</sup> L'État a utilisé les mutuelles comme structures d'accueil de l'assurance obligatoire, ce qui a concrètement abouti à l'absorption des mutuelles par les Caisses d'assurance sociale en 1883 en Allemagne et par un processus similaire pour les *Friendly societies*, en 1911, au Royaume-Uni. Aux États-Unis, c'est plus l'assurance privée qui a absorbé les sociétés de secours mutuels. Au final, la mutualité française « est la seule institution de ce type à avoir résisté, dans les pays développés, aux deux molochs du XX<sup>e</sup> siècle : l'État et le marché » (B. Gibaud, 1998, p. 190).

<sup>2</sup> Un exemple parmi d'autres : la plupart des agriculteurs exercent dans le cadre de coopératives. Mais leur activité n'est évidemment pas réductible à cette inscription : comment dès lors comptabiliser celle-ci ?

de l'importance du bénévolat<sup>1</sup> – la confirmation du poids non négligeable de l'économie sociale.

En France, ce poids est sensiblement inférieur à celui du secteur public, que ce soit en termes d'emploi ou de contribution au PIB. Le déséquilibre est moins fort dans les pays où la voilure de l'État social – qui existe néanmoins – est plus légère. En suivant G. Duval (20 ??), on peut cependant noter que l'addition des deux pôles « non marchand »<sup>2</sup> (public + économie sociale) donne un poids global dans l'économie finalement assez proche pour des pays aussi différents que la France et... les États-Unis<sup>3</sup>.

Mais est-il légitime d'assembler les deux pôles « non marchands » de l'économie sociale et du secteur public pour les opposer au secteur marchand ? À l'extrême, peut-on assimiler l'économie sociale à un cinquième pilier de l'État social ?

## **2. Economie sociale et État social : complémentarités**

Les rapports de complémentarité entre l'économie sociale et l'État social sont nombreux. Dans ce qui suit on a choisi d'insister sur deux dimensions : la légitimité, dans la mesure où, peut-on juger, un schème en partie commun de justification supporte ces deux formes institutionnelles (2.1.) ; la complémentarité spécifique qui s'est déployée à compter de 1945 avec le plein déploiement de l'État social (2.2.)

### **2.1. Un schème (en partie) commun de justification**

Si des traces peuvent être trouvées bien avant, notamment au moment de la Révolution française ou lors de celle de 1848, la genèse proprement institutionnelle de l'État social ne commence qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et s'étend jusqu'en 1945<sup>4</sup>, la France étant loin d'être pionnière en la matière si on la

---

<sup>1</sup> Toujours selon la même source, on comptait 14,5 millions de bénévoles dans les associations, réalisant un volume de travail de l'ordre de 935 000 emplois en ETP, soit 81 % du volume de travail réalisé par les salariés.

<sup>2</sup> Il faudrait dire « non marchand traditionnel » puisqu'une partie de l'économie sociale - les coopératives notamment - est marchande (l'essentiel des recettes est constitué du produit de la vente), tout comme d'ailleurs une partie du secteur public peut l'être ou a pu l'être (SNCF, EDF...).

<sup>3</sup> Une bonne partie des universités et du système hospitalier relève, aux États-Unis, non du secteur public comme en France, mais du secteur non lucratif (*non profit sector*), via la prise en charge par d'immenses fondations.

<sup>4</sup> Parmi les traces de cette naissance, on trouve la création du Conseil supérieur du travail et de l'Office du travail en 1891, le décret de 1892 organisant l'inspection du travail en 1892, la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes de 1892, celles de 1893 sur les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'industrie et sur l'assistance médicale gratuite.

compare avec l'Allemagne, le Royaume-Uni ou même certains pays d'Amérique latine (Merrien *et alii*, 2005).

Du point de vue institutionnel, l'antériorité des structures contemporaines de l'économie sociale sur l'État social ne va cependant pas de soi : en France, les lois instituant un statut général pour la mutualité (1898) et les associations (1901) sont tardives. L'interdit révolutionnaire posé par la loi Le Chapelier de 1791, relégué ensuite par l'article 291 du code Napoléon – qui soumet toute association de plus de vingt personnes à agrément public –, lui même durci par la loi de 1834, a pendant longtemps retardé cette institutionnalisation.

Du point de vue des faits, l'antériorité des structures d'économie sociale est sans doute plus marquée, même s'il convient de ne pas négliger le poids considérable (pour l'architecture future de la protection sociale et du droit du travail) des embryons d'État social qui se développent dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour les salariés de l'État, avec notamment l'octroi d'un droit à pension de retraite dès 1853<sup>1</sup>.

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les sociétés de secours mutuels bénéficient d'une relative tolérance de même que les associations de métier, et cela d'autant plus que les politiques publiques de secours d'État sont particulièrement faibles. Les associations, entendues au sens large, ce qui englobe alors les diverses formes d'économie sociale, connaissent leur « printemps » avec la Révolution de 1848<sup>2</sup>. Cette effervescence ne sera pas totalement refermée avec l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte. Auteur en prison d'un pamphlet sur *L'extinction du paupérisme*, qui lui vaudra un oeil bienveillant de Louis Blanc et de Proudhon, celui-ci voit dans la mutualité un moyen d'autant plus idéal de lutte contre le paupérisme qu'il assure la conciliation entre les classes.

Preuve des premières interactions entre économie sociale et politique publique, la loi de juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels avait prévu un principe d'aide publique (l'État garantissant un taux avantageux pour les dépôts à la Caisse des dépôts et consignation tandis que les communes étaient tenues de fournir un local gratuit si nécessaire). Le souvenir de l'agitation des journées révolutionnaires de 1848 n'étant pas loin, cette loi limitait cependant fortement leur activité : les sociétés ne devaient pas compter plus de 2 000 membres, ne pouvaient intervenir en matière de retraite et devaient se soumettre à un règlement d'administration publique. Les sociétés créées avant 1848 pouvaient continuer à exister comme sociétés privées – la plupart opteront d'ailleurs pour ce régime –

---

<sup>1</sup> B. Friot (1998) insiste, non sans raison, sur ce point. On peut néanmoins noter que l'intervention de l'État a aussi favorisé les assurances privées. L'obligation faite au secteur minier (dès le 1<sup>er</sup> Empire) et aux compagnies de chemin de fer d'assurer la sécurité de leurs salariés, était ainsi une obligation de souscrire à des caisses privées (souvent patronales).

<sup>2</sup> En juillet 1848, une loi pose le principe général de liberté en matière d'association et de réunion. L'article 8 de la Constitution du 4 novembre 1848 stipule : « *les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par voie de presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique* ». En juin, puis novembre 1849, sont cependant votées des lois qui encadrent sévèrement les activités des clubs et aggravent les sanctions pour délits de coalition.

mais planaient sur elles le risque de dissolution. Le décret napoléonien du 26 mars 1852 assouplit ce régime de 1850 en élargissant le champ d'activité des sociétés autorisées à la retraite<sup>1</sup> et en assouplissant le contrôle administratif<sup>2</sup>. Preuve de l'ouverture limitée et du souci maintenu de police, ce décret a été précédé, la veille même, par le rétablissement de l'article 291 du Code pénal et de la loi 1834 contre les associations. Selon B. Gibaud (1998), il représente cependant « *l'une des premières lois sociales françaises effectives, sinon la première, compte tenu des décisions éphémères de février 1848 et du caractère modeste de celles arrêtées sous la Seconde République* » (p. 39).

De fait, sous le Second Empire, les sociétés de secours mutuels se développent. Les adhérents demeurent une élite minoritaire de salariés, mais le recrutement s'élargit des ouvriers vers les employés et cadres. Corollaire sans doute du développement sous contrôle, mais aussi de la suppression du délit de coalition en 1864 (renforcé en 1867 par la tolérance accordée aux chambres syndicales), le fossé se creuse cependant irrémédiablement entre le syndicalisme et la mutualité, celui-là jugeant celle-ci trop proche des milieux patronaux (B. Gibaud, 1998)<sup>3</sup>.

Au niveau théorique, et c'est ce qui importe pour notre propos, les justifications avancées pour le développement des sociétés de secours et, au-delà, de l'ensemble des structures d'économie sociale, ne sont pas sans rapport avec celles qui sont avancées à l'appui de l'État social. Hier comme aujourd'hui, elles tournent autour d'une idée simple : le capitalisme libéral – ou, peu importe ici les termes utilisés, « le marché laissé à lui-même », « la seule initiative patronale », etc. – n'est pas à même d'apporter une réponse satisfaisante à la question sociale. Il convient donc d'imaginer d'autres mécanismes pour répondre à celle-ci. Que ces mécanismes relèvent de l'intervention publique – l'État social justement – ou de l'économie sociale n'est évidemment pas neutre, et on imagine d'emblée la concurrence à l'œuvre entre ces deux réponses, concurrence d'autant plus vive que la justification ultime de l'une et l'autre est précisément la même.

L'idée selon laquelle le capitalisme libéral laissé à lui-même est insuffisant pour résoudre la question sociale est portée par des courants extrêmement divers tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et au-delà : le catholicisme social (Le Play, Armand de Melun...), les divers penseurs socialistes (Owen, Saint-Simon et ses disciples, Fourier, Louis Blanc...) ou communistes (Cabet, Marx...), le mutuellisme de Proudhon, le solidarisme (Durkheim, Bourgeois...) et les républicains, etc. Entre eux, les oppositions sont vives sur le statut à accorder à ce qu'on peut appeler *a posteriori* - le terme étant loin d'être alors adopté par tous - les diverses formes d'économie sociale : simple complément au capitalisme libéral (c'est au fond la position défendue par le catholicisme social ou bien encore Saint-Simon) ou levier

---

<sup>1</sup> Mais pas au chômage, le secours en la matière étant assimilé à un « *principe de ruine et de démoralisation* » dans l'exposé des motifs du décret (voir B. Gibaud, 1998, p. 36).

<sup>2</sup> Le contrôle est confié au maire et au curé.

<sup>3</sup> Ainsi, selon B. Gibaud (1998), « *le phénomène spécifiquement français, la séparation doctrinale et institutionnelle entre la mutualité et le syndicalisme, entre dans sa phase active à la fin du 2<sup>nd</sup> Empire* » (p. 42).

pour sa remise en cause plus ou moins radicale ? Les oppositions sont tout aussi vives quant au statut à accorder à l'intervention de l'État : Fourier et Proudhon la rejettent, Marx théoriserait l'idée selon laquelle elle est, en dernier ressort, l'instrument au service de la classe dominante, d'où son invitation à voir finalement « déperir » l'État, tandis qu'à l'opposé celui-ci doit jouer un rôle de coordination et de planification selon Saint-Simon, impulser le travail au sein d'associations ouvrières de production selon Louis Blanc. Certains républicains, minoritaires certes dans leur propre camp sous la Troisième République, y voient le siège unique de l'intérêt général, d'où leur réticence plus ou moins vive, où l'on retrouve l'héritage révolutionnaire, à l'égard des structures « particulières » de l'économie sociale, réticences qui expliquent, pour une part, le retard à l'allumage de l'œuvre législative de la Troisième République vis-à-vis de ce secteur.

Preuve néanmoins de la communauté de justification, la frontière entre intervention publique et économie sociale apparaît poreuse à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On le conçoit d'autant plus que ces deux formes de réponse à la question sociale ne sont alors ni l'une ni l'autre institutionnellement stabilisées et qu'elles relèvent, pour une part, on l'a dit, du même registre de justification. C. Gide dans son *Rapport sur le Palais de l'économie sociale* de 1900 (*L'économie sociale*, 1905, p. 24) définit ainsi l'économie sociale comme un ensemble constitué de trois piliers : l'association, les institutions de bienfaisance du patronat (le patronage), mais aussi l'État, à travers les services publics.

De façon plus générale et systématique, on peut souligner que le basculement vers la notion de responsabilité sociale qui s'opère à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a fortement légitimé les deux types de réponses.

Ce basculement s'observe notamment avec « l'invention du chômage » (Salais *et al.*, 1986 ; Topalov, 1994, Mansfield *et al.*, 1994) et le vote de la loi sur les accidents du travail en 1898. Alors qu'il était jusqu'alors considéré comme un simple attribut du travail (les travailleurs « chômaient » parfois, en raison notamment des saisons mortes agricoles), le chômage change radicalement de sens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Aux côtés des travailleurs, de ceux qui ne sont pas en âge de travailler (les vieillards et les enfants), des invalides (qui pouvaient légitimement bénéficier des secours) et des « vagabonds » (réputés en âge de travailler, à même de le faire, mais s'y refuser afin de bénéficier indûment de la charité privée ou publique), la société reconnaît qu'il existe une autre catégorie, celle des chômeurs, entendus à présent comme ceux qui sont sans emploi, en recherchent un, mais n'en trouvent pas à défaut d'emplois suffisants. Rupture majeure, car l'on sort du seul registre de la responsabilité individuelle : si chômage il y a, ce n'est pas à cause de la volonté de ceux qui y sont. Il relève, par construction, d'une responsabilité de la société et appelle, en conséquence, une intervention de celle-ci. La loi sur les accidents du travail votée en 1898 – bien qu'elle ait, on y reviendra, favorisé de façon immédiate les assurances privées – confirme ce basculement majeur en termes de représentation, comme le souligne F. Ewald (1986). Alors que le dommage causé par l'accident était jusqu'alors supporté par le salarié, l'inflexion de jurisprudence du milieu du siècle lui reconnaissant néanmoins le droit d'ester en justice pour faire porter la faute sur l'employeur, la loi de 1898 change radicalement de registre. Si la pierre est

tombée sur la tête de l'ouvrier, ce n'est ni de son fait, ni de la volonté de l'employeur. Le risque est social, inscrit dans la production collective. Il n'est imputable à personne si ce n'est à la société elle-même. Et puisque la société est responsable, c'est à elle d'offrir des garanties pour y remédier.

La nouvelle qualification du chômage et des accidents du travail ne s'est pas faite sans conflits. Elle a donné lieu à d'âpres débats : près de vingt ans de discussions au Parlement pour le vote de la loi de 1898. Les libéraux n'étaient pas dupes : si reconnaissance d'une responsabilité sociale il y a, à côté de la responsabilité individuelle – celle du contrat et de la responsabilité pour faute inscrite dans le Code civil –, c'est donc que le tout n'est pas réductible au jeu des parties, l'intérêt général au jeu des intérêts particuliers. Un raisonnement qui logiquement justifie qu'aux côtés des relations contractuelles et marchandes, de la prévoyance et de la bienfaisance individuelles, se déploie une intervention publique. Leurs craintes étaient justifiées. *A posteriori*, on peut, en effet, juger que c'est dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec notamment « l'invention du chômage » et la loi de 1898 sur les accidents du travail, que s'est noué le basculement vers un nouveau monde, celui de l'État social.

Le basculement a, dans l'immédiat, aussi profité à l'économie sociale. Que la reconnaissance institutionnelle de celle-ci soit contemporaine de ce basculement n'est d'ailleurs pas anodin.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, à travers notamment l'éloge de la Mutualité, est même présentée comme la réponse par excellence à la question sociale. On observe ainsi, souligne B. Gibaud (1998, p. 171), une véritable « *mutualisation du discours républicain* », qu'illustrent les déclarations de Jules Méline - « *La mutualité c'est la solution pacifique du problème social* » -, Léon Bourgeois - « *La mutualité est l'instrument par lequel sera réalisé la véritable réforme sociale* » - ou bien encore Paul Deschanel, Président de la Chambre - « *L'État français doit devenir une vaste société de secours mutuels* ».

L'éloge de l'économie sociale, pour certains, est d'autant plus vif qu'elle est perçue comme un moyen de contrecarrer l'émergence, à l'évidence de plus en plus pressante, de l'État social. Le phénomène n'est pas vraiment nouveau, et il témoigne des tensions incontestables qui existent entre ces deux types de réponses (*cf. infra*). Preuve de leurs rapports complexes de complémentarités et de tensions, on peut cependant simultanément lire cet éloge, et au-delà l'affermissement de l'économie sociale au début du XX<sup>e</sup> siècle, comme la marque d'une transition entre l'ordre du libéralisme économique dominant au XIX<sup>e</sup> siècle et celui de l'État social qui dominera finalement le XX<sup>e</sup> siècle. À l'instar des catégories du risque social et de l'assurance sociale (Ewald, 1986<sup>1</sup>), qui ne sont d'ailleurs pas étrangères à la Mutualité, l'économie sociale a, en quelque sorte, joué un rôle de « passeur »<sup>2</sup>. Ce rôle de « passeur » se vérifie à la fois dans les discours – comme en témoignent les positions de Jaurès en faveur des coopératives ou de la

---

<sup>1</sup> Pour une lecture critique néanmoins de *L'État providence* de F. Ewald, voir Ramaux (2007).

<sup>2</sup> Le « socialisme libéral » peut être, en partie, aussi lu à cette aune, à l'encontre des interprétations réductrices qui en sont faites aujourd'hui (*cf. Audier, 2006*).

mutualité – et dans les faits. La loi sur les Assurances sociales de 1930 fait ainsi fortement référence à la Charte de la Mutualité de 1898. De même, l’ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la Sécurité sociale stipule, dans son article 9, que la constitution et le fonctionnement des caisses se déploiera « *conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898* ». La mutualité a ainsi servi de base, de référence, de justification, pour créer la Sécurité sociale... qui en fait s’en éloigne... sans que pour autant les liens ne soient totalement rompus, puisque la Mutualité se verra malgré tout accorder un rôle de « complément » au régime obligatoire.

## 2.2. Les complémentarités spécifiques à l’œuvre après 1945

Alors que l’économie sociale était plutôt « polarisée » par le libéralisme économique au XIX<sup>e</sup> siècle, la « polarisation » opère avec l’État social à partir de 1945 (Fretel, 2006). Avec le plein déploiement de ce dernier, les rapports de complémentarité ont, de ce fait, largement changé de registre. Alors que l’économie sociale avait joué un rôle de « passeur » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, en légitimant un schème de justification qui est aussi, pour une part, celui de l’État social, l’économie sociale tend, à partir de 1945, à devenir un complément, parfois fonctionnel, de l’État social.

La complémentarité en question n’est certes pas totale. Les structures de l’économie sociale, avec d’ailleurs de fortes nuances entre elles, gardent une part d’autonomie, autonomie qui sera d’ailleurs mobilisée à compter des années 1970, lorsqu’il s’agira de remettre en cause l’État social, y compris en s’appuyant sur l’économie sociale.

La complémentarité n’en n’est pas moins réelle. La notion de « régimes complémentaires », utilisée pour désigner les mutuelles de santé, l’exprime mieux que toute autre. Dans l’esprit de la plupart de ses adhérents – il en va évidemment différemment pour ceux qui ne le sont pas –, la mutualité n’est guère plus qu’un analogon de la Sécurité sociale. Ne gère-t-elle pas d’ailleurs concrètement les prestations du régime obligatoire dans certains cas (étudiants, enseignants, etc.) ? Le même rapport de complémentarité existe pour de nombreuses associations *a fortiori* si on s’intéresse au poids économique de celle-ci. Selon V. Tchernonog (2007), 2 % d’associations, dont les ressources courantes sont supérieures à 500 000 euros, réalisent environ 56 % du budget cumulé du secteur associatif. Or ces grosses associations sont souvent étroitement imbriquées – au niveau de leur financement quand ce n’est pas de leur fonctionnement – aux structures de l’État social (Sécurité sociale, Conseil régionaux ou ANPE pour la formation, etc.). Les associations d’action sociale et de santé réalisent ainsi 36 % du budget cumulé des associations, celles du secteur de l’éducation, formation et insertion 15 %. Au total, toujours selon V. Tchernonog (2007), les financements d’origine publique

alimentent à hauteur de 51 % les budgets associatifs<sup>1</sup> (56,2 % pour le budget des seules associations employeurs).

D'un point de vue juridique, certaines associations et/ou fondations peuvent être reconnues « d'utilité publique ». Mais, au-delà de ce label finalement assez peu diffusé, nombre d'associations, fondations ou mutuelles opèrent *de facto* par délégation de service public. Le fait qu'il y ait délégation à des opérateurs privés, ce que sont par définition les structures d'économie sociale, n'est évidemment pas sans conséquence d'un point économique et, au-delà, socio-politique. On y revient dans ce qui suit. Retenons pour l'heure cette idée : l'économie sociale a bien été plutôt « polarisée » par l'État social après 1945

### **3. Economie sociale et État social : tensions**

#### **3.1. Quelle définition de l'intérêt général ?**

Le XIX<sup>e</sup> siècle ne peut se réduire, y compris sous l'angle juridique, à un simple interdit posé à l'encontre des diverses structures de l'économie sociale. La loi Le Chapelier puis le décret d'Allarde ne le résume pas, pas plus qu'ils ne résument les positions de la Révolution française en la matière.

Le Décret du 19 novembre 1790 reconnaissait le droit d'association : « *les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres* ». Et les Constitutions de 1791 et 1793 confirmeront ce droit. C'est en 1810, sous le Premier Empire, ce qui n'est pas exactement la même chose que la Révolution française, que l'interdit vis-à-vis des associations sera juridiquement posé.

Comment concilier le droit reconnu de s'associer avec l'interdiction des corps intermédiaires ? Selon P. Rosanvallon (2004), les « sociétés – libertés » sont autorisées sous la Révolution française, mais pas les « sociétés – institutions ». Il souligne que trois types d'arguments ont été avancés pour justifier ce dernier interdit. Le premier (une « *forme sociale* ») renvoie à une certaine conception du lien social. Le rejet des corps intermédiaires puise sa source dans la célébration du « *grand tout National* » : « *la nation s'affirme dans la Révolution comme une totalité, irréductible à quelque composant intermédiaire que ce soit* » (p. 13). Le second (une « *qualité politique* ») concerne le lien politique. Le rejet des corps intermédiaires est prolongé sur le terrain politique avec la critique des instances (clubs, sociétés politiques...) susceptibles de concurrencer, de brouiller l'expression de la volonté générale. On trouve là des arguments qui ne sont pas sans rapport avec les idées de démocratie directe – l'« *utopie d'un peuple continuellement actif, tout à la fois législateur et magistrat* » (p. 14) – et de

---

<sup>1</sup> Les contributions publiques se répartissent comme suit : 15 % par les communes, 12 % par l'État, 10 % par les Départements, 10 % par les organismes sociaux, 4 % par les régions et 1 % par l'Europe.

démocratie immédiate – le rejet des interfaces, des institutions, des procédures qui contribuent à une structuration de l'expression collective –. Le troisième renvoie à une « *procédure de régulation* », avec le « *culte de la loi* », qui « *oppose banalement les vertus d'un Etat de règle aux errements d'un pouvoir arbitraire* » (p. 15).

Selon P. Rosanvallon (2004), ces différents arguments se rejoignent dans ce qu'il nomme « *le culte de la généralité* » porté par la Révolution française. Au fond, ce qui est donc en jeu dans l'interdiction des corps intermédiaires, n'est ni plus ni moins qu'une certaine conception de l'intérêt général. Le Chapelier exprime lui-même cet enjeu : « *il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation* »<sup>1</sup>.

La seule association reconnue est celle de l'Etat, de la Nation unie. Ce qu'exprime T. Guiraudet lorsqu'il décrit la nation comme une « *grande association qui nombre les têtes et non les classes* ». Ou bien encore A. Chénier lorsqu'il déclare : « *imprudent et malheureux l'État où il se fait différentes associations [...]. Heureux le pays où il n'y a d'autre association que l'État, d'autres corps que la patrie, d'autre intérêt que le bien commun* »<sup>2</sup>.

La première tension, sans aucun doute la plus importante, entre l'économie sociale et l'Etat – et avec lui ce qui deviendra l'Etat social –, porte justement sur ce point : quelle définition convient-il de donner de l'intérêt général. Si on retient l'idée qu'il ne se réduit pas aux jeux des intérêts particuliers, alors se trouve légitimée l'idée selon laquelle seul l'Etat est, au fond, appelé, car fondé, à le prendre en charge, même si cela n'interdit pas de s'interroger sur les modalités (déconcentration, décentralisation, etc.) de cette prise en charge.

Le libéralisme économique ne puise-t-il pas, à l'inverse, sa justification ultime dans l'idée que l'intérêt général peut être ramené, non certes à la seule somme, mais aux jeux des intérêts particuliers ? N'est-ce pas là, l'argument majeur opposable à l'Etat social ?

Alors que la plupart des libéraux ont pendant longtemps souscrits à l'interdit illibéral posé par la loi Le Chapelier, puis les dispositions de 1810 et 1834, à l'encontre des « *corps intermédiaires* » – les arguments économiques à l'encontre des monopoles rejoignant ceux, plus prosaïques, sur le maintien de l'ordre social –, un certain nombre d'entre eux, face au spectre de l'Etat social, se rallient finalement à la cause de l'économie sociale. Comme le note P. Rosanvallon (2004), « *ce n'est pas seulement le spectre du communisme ou du socialisme* », mais aussi « *la figure de l'Etat-providence* » qui apparaît sous le Second Empire comme une menace qu'il faut conjurer en infléchissant le modèle français. E. Laurent, dans son ouvrage de 1860 consacré justement aux associations de prévoyance s'élève contre l'Etat « *érigé en une sorte de Providence* », et appelle

---

<sup>1</sup> Présentation par Le Chapelier, le 14 juin 1791, du projet de décret abolissant les corporations (cité par Rosanvallon, 2004, p. 29).

<sup>2</sup> Cités par Rosanvallon (2004, p. 26-27).

de ses vœux, pour le contrer, à « *la restauration dans la société française de l'idée d'association* »<sup>1</sup>. E. Ollivier, en 1864, partage cette préoccupation : « *il n'est pas vrai qu'il n'y ait que des individus grains de poussière sans cohésion, et la puissance collective de la nation. Entre les deux, comme transition de l'un à l'autre, comme moyen d'éviter la compression de l'individu par l'État, existe le groupe, formé par les libres rapprochements et les accords volontaires. C'est à lui qu'il est réservé d'accomplir les œuvres de travail, d'assistance, d'expression, de progrès, qui excèdent la puissance individuelle et qui deviendraient impossibles ou oppressives si elles ne pouvaient être que par la force des pouvoirs publics* »<sup>2</sup>.

### 3.2. Intérêt général et intérêts communs

L'affirmation de l'Etat social va de pair avec une réflexion générale sur le rôle et la place de l'Etat dans la société. Ce dernier va alors être valorisé et devenir le garant de l'intérêt général. L'économie sociale qui a eu, à certains égards, à travers ces théoriciens les mêmes ambitions<sup>3</sup> va se voir remise en cause par l'Etat devenant au mieux un acteur gestionnaire de l'Etat, au pire la simple productrice d'intérêts communs, c'est-à-dire seconds.

Jaurès est l'un des plus ouverts sur le sujet prônant l'alliance entre l'Etat et l'économie sociale dans l'avènement de sa « République sociale ». Si Jaurès pose clairement l'Etat comme garant de l'intérêt général, il distingue néanmoins l'Etat principe et l'Etat acteur. L'Etat principe est le promoteur du progrès social et le garant de l'unité du corps social. Mais l'Etat acteur peut reposer sur une diversité de formes fonctionnelles au sein desquelles les organisations de l'économie sociale trouvent place. Jaurès voit d'ailleurs dans ces organisations les organes décentralisés gestionnaires de la Nation propriétaire<sup>4</sup>. Plus partisan d'une gestion associative que d'une gestion administrative dans le régime socialiste à revenir, il envisage la « République sociale » comme une constellation d'associations responsables au quotidien de l'organisation de la production. Leur fonctionnement reste néanmoins adossé à l'Etat afin de ne pas perdre de vue l'intérêt général à servir. « *De même que l'organisation du travail ne peut demeurer exclusivement administrative, et qu'elle doit se décomposer en un certain nombre de coopérations relativement autonomes, de même elle ne peut aboutir au régime pleinement corporatif et perdre son caractère national et un. Car chacune de ces*

---

<sup>1</sup> Cité par P. Rosanvallon (2004, p. 252), qui indique : « *avant même d'éviter que le monde ouvrier ne glisse vers le communisme ou le socialisme, l'association fait ainsi figure d'alternative à l'avènement d'un État tuteur du social* ».

<sup>2</sup> Cité par Rosanvallon (2004, p. 253).

<sup>3</sup> Blanc ou Le Play font dans une certaine mesure, et chacun à leur façon, de l'association l'unique réponse aux problèmes politiques et sociaux de la France.

<sup>4</sup> Jaurès développe notamment son point de vue dans une série d'articles parus dans la *Revue Socialiste* en 1895 comme « *Esquisse provisoire de l'organisation industrielle* », (in Bonnafous, 1931, t1, p. 347).

*corporations, si elle était absolument indépendante, serait un Etat économique dans l'Etat économique. Elle aurait bientôt tous les vices et toutes les prétentions égoïstes du monopole (...). Elle recommencerait, en un mot, l'histoire des corporations d'ancien régime »<sup>1</sup>.*

Cette peur des corps intermédiaires reste présente chez les républicains y compris ceux de 1848. Si la Seconde République par la loi du 28 juillet reconnaît la liberté d'association et de réunion, droit réaffirmé dans l'article 8 de la constitution du 4 novembre, face aux difficultés d'installation du régime, la loi du 1er juin 1849 suspend le droit d'association, suspension qui sera reconduite le 6 juin 1850 et le 21 juin 1851<sup>2</sup>. L'Etat, qui a vu sa dimension sociale légitimée par l'impact des théories de Durkheim (1893) ou Bourgeois (1906), va la renforcer en mettant au second plan l'économie sociale dans le rôle que cette dernière pourrait occuper quant à la réponse à la question sociale. Les débats parlementaires portant sur la reconnaissance juridique des composantes de l'économie sociale telles que les syndicats ou les associations peuvent être lus comme la transformation voulue du rôle de l'économie sociale par l'Etat. Servant l'intérêt général, ce dernier va la cantonner à la représentation des intérêts communs.

Les premiers débats parlementaires visant à légiférer sur les associations datent de 1871. La discussion porte au départ sur le droit d'association en général, avec l'idée de promouvoir une législation unique abrogeant simplement les articles 291 du code pénal et la loi du 10 avril 1834. La commission Bertauld chargée de rapporter sur cette proposition va s'opposer à une loi jugée trop libérale. Si l'importance de la liberté d'association est fermement affirmée<sup>3</sup>, le risque que la promotion d'un tel droit fait courir à l'Etat est mis en parallèle. « *Suivant les uns, la liberté de s'associer, c'est la liberté même de contracter, suivant les autres, la liberté de s'associer, c'est la liberté de créer des Etats pour troubler de petits ou même de grands Etats* »<sup>4</sup>. Et chose nouvelle, ce n'est pas tant le nombre de personnes qui participent à l'association que le but qu'elle poursuit qui inquiète<sup>5</sup>. Ainsi le rapport propose de distinguer des catégories d'association selon leur nature : « *sera réputée illicite toute association ayant pour but : 1° De changer la forme du gouvernement établi ; 2° De mettre obstacle à l'action des pouvoirs*

---

<sup>1</sup> Jaurès, « Esquisse provisoire de l'organisation industrielle », Revue Socialiste, 1895, (in Bonnaïfous, 1931, t1, p. 347, souligné par nous).

<sup>2</sup> Le coup d'Etat de décembre 1851 met fin à la Seconde République et donc à la législation sur les associations : le 25 mars 1852, l'article 291 du code civil complété par la loi de 1834 redeviennent le cadre légal des corps intermédiaires.

<sup>3</sup> « *Le droit d'association est un droit naturel et qui me paraît aussi indispensable à l'homme, considéré comme être moral, que le droit d'aller et venir est indispensable à l'homme* ». Intervention d'Haussonville, Séance du 14 décembre 1871, In *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association*, p. 20 « la faculté de s'associer n'est-elle pas un droit naturel inviolable ». *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association*, p. 12

<sup>4</sup> Séance du 14 décembre 1871, In *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association*, p. 12

<sup>5</sup> L'article 291 du code civil de 1810 distinguait les associations selon leur nombre, 20 étant la limite maximale autorisée.

*publics et d'en usurper les attributions ; 3° De provoquer, organiser ou subventionner les grèves, ou d'entraver, par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions ; 4° De porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuses, de la famille et de la propriété ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs* »<sup>1</sup>. L'association ne doit donc pas porter atteinte aux intérêts de l'Etat. C'est d'ailleurs pour les préserver que la reconnaissance de l'association va se faire par étape, en commençant par les syndicats puis les associations. Mais là encore, le législateur va faire en sorte que le but poursuivi par ces catégories d'associations ne puisse concurrencer celui de l'Etat garant de l'intérêt général.

Lors des discussions sur la reconnaissance des syndicats, le contexte social et les difficultés de la classe ouvrière sont évoquées. Reconnaisant aux ouvriers le droit de revendiquer de meilleures conditions de travail ou des hausses de salaires, les parlementaires attribuent aux syndicats un rôle en matière d'intérêts économiques. Mais cela ne résout pas toute la question sociale. Les syndicats pourraient alors être tentés de porter des revendications plus larges, empiétant ainsi sur le champ politique de l'Etat. Il va alors être spécifié dans la loi que les syndicats s'occuperont « *exclusivement d'intérêts économiques* »<sup>2</sup>. L'Etat se prémunit donc contre un premier risque. Reste encore que même si le syndicat ne s'occupe que d'intérêts économiques, il peut constituer une organisation puissante en réunissant l'ensemble des salariés. L'Etat va alors autoriser les syndicats à se constituer qu'entre membres d'une même profession. A la fin du processus parlementaire, le syndicat devient une organisation réunissant les membres d'une même profession ne pouvant discuter que d'intérêts communs. Les enjeux d'intérêt général restent de la seule prérogative de l'Etat<sup>3</sup>. Comme le note Soubiran-Paillet (1999) « *la forme juridique empruntée par la loi de 1884 va donc cantonner les activités des groupements ouvriers au domaine exclusivement professionnel et leur interdire tout accès à la revendication politique* »<sup>4</sup>. C'est d'ailleurs la thèse que défend aussi Barbet (1991) au sujet de cette loi indiquant qu'elle a contribué « *à construire la définition d'un objet syndical séparé du politique* »<sup>5</sup>, qu'elle a

---

<sup>1</sup> Proposition de loi contenue dans le rapport Bertauld, séance du 14 dec 1871, In *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association*, p. 16

<sup>2</sup> Barthe ou Bassetière affirment clairement cette optique, l'un de dire « *tout le monde est d'accord pour reconnaître que les syndicats ne doivent pas s'occuper de politique* », et l'autre de renchérir « *Vous ne voudriez pas que la politique s'introduise dans l'association* ». Cession parlementaire de juin 1883, cité par Bardet (1991), p.21

<sup>3</sup> Cet intérêt commun est défini dans l'article 2 et 3 de la loi de 1884, Art. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes *exerçant la même profession, des métiers similaires*, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

<sup>4</sup> Soubiran-Paillet (1999), *L'invention du syndicat*, p. 131.

<sup>5</sup> Barbet (1991), p. 6.

contribué « à créer un champ professionnel juridiquement circonscrit et symboliquement subordonné »<sup>1</sup>.

La reconnaissance juridique de l'association loi 1901 va répondre aux mêmes objectifs. Si l'on sait que plus de 30 ans de discussion ont été nécessaires et que la question des congrégations a été pour beaucoup dans ces blocages, on peut lire, à l'instar de Rosanvallon (2004) ces péripéties comme la crainte que l'association n'occupe une place trop grande face à l'Etat. Si la question de la laïcité est certes présente, la congrégation pose avant tout, de par sa dimension sociale et organisatrice qu'elle comporte en temps support terrestre de buts religieux, un risque d'Etat dans l'Etat. Comme le souligne un parlementaire, « [les congrégations] se considèrent comme placées au dessus de la société civile, et comme destinée à la dominer un jour »<sup>2</sup>. Pour contrer tout risque, le législateur va faire de l'association un contrat temporaire ne disposant que d'une personnalité civile et de moyens financiers limités. Les capacités financières de l'association peuvent être étendues si elle est reconnue d'utilité publique mais en contrepartie, un contrôle plus strict de ses activités est exercé par l'administration. Ainsi, ce qui est reconnu par la loi 1901 c'est l'association-contrat et non l'association-institution. Comme le souligne Rosanvallon (2004) « l'association est bien restée pour la majorité des civilistes (...) une réalité d'ordre contractuel, située sans ambiguïté dans la sphère privée. Les associations sont pour eux, comme les sociétés commerciales, de pures interfaces instrumentales permettant de prolonger et d'organiser des activités industrielles. Elles ne se meuvent aucunement dans la sphère publique et n'accèdent à aucune généralité. Le trait dominant qui les caractérise revient bien à les exclure globalement de la production de l'intérêt général » (p. 331).

Alors que l'association, au cours du XIXe siècle, était pensée comme un fait social global, sa reconnaissance légale conduit à la partitionner. Juridiquement, des incohérences de statut ont été soulignées, notamment par Nourrisson (1920), comme le fait que les syndicats soient autorisés à créer des mutuelles alors qu'il existe par ailleurs une charte générale de la mutualité, ou encore que la loi de 1884, conçue comme une loi d'exception, offre plus de souplesse financière que la loi de 1901, cette dernière constituant le régime général des associations<sup>3</sup>. Cette idée d'un manque de cohérence juridique entre les différentes composantes de l'économie sociale renforce l'idée selon laquelle l'objectif premier poursuivi était d'adosser l'économie sociale à l'Etat en s'assurant qu'elle n'occupe qu'une place seconde. L'Etat s'est ainsi assuré qu'elle serait cantonnée à la gestion

---

<sup>1</sup> Barbet (1991), p. 21

<sup>2</sup> Intervention de Tolain, *L'avènement ...*, p. 140

<sup>3</sup> « La capacité de recevoir à titre gratuit paraît reconnue aux syndicats tandis qu'elle semble refusée aux associations simplement déclarées ». Et de conclure : « si la première partie de cette loi [loi 1901] a posé un principe général de liberté, elle ne constitue pas une œuvre législative complète. Elle devrait être améliorée en ce qui concerne la capacité des associations. Elle devrait être refondue et raccordée avec la loi de 1884 afin de ne laisser en dehors des dispositions générales sur les associations les dispositions forcément spéciales qui se réfèrent aux associations économiques », Nourrisson (1920), *Histoire de la liberté d'association*, T2, p. 303.

d'intérêts communs, affirmant ainsi son rôle en tant que garant de l'intérêt général. Soubiran-Paillet le dit d'ailleurs clairement : « *il faut se rappeler que le droit est un outil primordial dans la construction de la légitimité du pouvoir politique et que toute règle juridique est conviée à renforcer ce pouvoir (...). La raison juridique seconde les impératifs politiques* »<sup>1</sup>.

### 3.3. L'économie sociale et le paradigme contractuel

La tension entre l'économie sociale et l'Etat social provient aussi d'une réponse distincte donnée à la question sociale. Si la réponse étatique à la question sociale se fonde sur la notion de solidarité ou de bien-être, l'économie sociale fonde une partie de ses réponses dans le champ libéral. L'économie sociale est alors pensée comme une intervention plus souhaitable que celle de l'Etat mettant au cœur de sa réponse la notion de responsabilité individuelle. On l'a rappelé, « l'économie sociale » est une expression née sous la plume Dunoyer, économiste libéral. Les libéraux vont, sous l'effet notamment de la peur engendrée par la Révolution de 1848, mobiliser les organisations de l'économie sociale pour répondre à la question sociale sans faire intervenir l'Etat. Relevant du champ de la morale, l'économie sociale est, selon eux, chargée de palier *a posteriori* l'effet des lois de l'économie politique telles que la concurrence ou l'appropriation privée des fruits du travail. Chevalier (1850) souligne : « *il ne répugne aucunement à l'esprit de l'économie politique de montrer le chef d'industrie, une fois les parts faites conformément à la justice, d'après la lettre des contrats, s'occupant, librement, d'organiser, par exemple, seul ou avec le concours de ses voisins, une caisse d'épargne, une caisse de secours, une caisse de retraite, ou d'ouvrir une école* »<sup>2</sup>. Les choses sont clairement énoncées : si réponse à la question sociale il y a via l'économie sociale, celle-ci s'intègre à la logique du diagramme libéral (Ewald, 1986). L'économie sociale en aucun cas ne peut relever du droit, elle reste dans le champ de la bienfaisance. Elle n'a de sens que si elle supplée aux défaillances de la responsabilité individuelle. Elle n'est pensée que comme une réponse temporaire. Garnier (1857)<sup>3</sup>, listant les remèdes à apporter à la misère des classes ouvrières, propose la mise en place de caisses de prévoyance pour gérer l'imprévoyance, le développement d'un enseignement moral et économique pour lutter contre le vice, ou encore des assurances vies ou des sociétés de secours mutuels pour faire face au malheur. Autant de déclinaisons libérales d'organisations de l'économie sociale devant conduire « *les ouvriers [à puiser] (...) dans l'association des forces nouvelles* »<sup>4</sup>, c'est-à-dire la prévoyance et la responsabilité.

---

<sup>1</sup> Soubiran-Paillet (1999), p. 119-120.

<sup>2</sup> Chevalier, « Accord de l'économie politique et de la morale », JDE, 15 fév 1850, p. 226.

<sup>3</sup> Garnier, « Tableau des causes de la misère », JEP, 15 juin 1857, p. 342, souligné par nous.

<sup>4</sup> Fix, « Situation des classes ouvrières », JDE, dec 1844, p. 31, souligné par nous.

L'économie sociale, quelque soit ses formes, repose sur la libre adhésion, la libre association de ses membres, le libre contrat. « *L'association est un contrat, rien de plus, rien de moins* » soulignait Waldzeck-Rousseau (1882). L'économie sociale n'est pas sans rapport, en ce sens, avec l'un des ressorts les plus profonds du libéralisme économique.

On comprend ainsi, loin des reconstructions *a posteriori* de l'histoire de la Mutualité, que les sociétés de secours mutuels aient eu pendant longtemps, pour une large part, partie liée avec les assurances privées.

L'assurance, on le sait, est la façon proprement capitaliste d'organiser la solidarité. Alors que la Convention, le 24 août 1793, avait interdit les compagnies d'assurances, la loi de juillet 1868, en faveur de celles-ci, et sur laquelle insiste B. Gibaud (1998), a été prise explicitement au nom des « *principes les plus certains de l'économie sociale* »<sup>1</sup>.

Les compagnies d'assurances privées sont admises au pavillon d'Economie sociale lors de l'Exposition universelle de 1889. L. Fontaine, actuaire à la Caisse des dépôts et consignation, déclare alors : « *il n'y a pas de différence essentielle entre les compagnies d'assurance et les sociétés de secours mutuels, tout au plus une différence accidentelle. Les compagnies font le commerce des assurances* » (cité par Gibaud, 1998, p. 63). H. Maze, qui jouera un rôle majeur dans la structuration nationale de la mutualité, proclame de son côté, en 1890, à l'assemblée constitutive de l'Institut des actuaires français : « *des campagnes bien regrettables ont été entreprises ; des hostilités violentes ont été suscitées, entretenues entre les mutuelles et les compagnies d'assurance ; tout cela est déplorable ; les compagnies d'assurance ne sont-elles pas aussi des institutions de prévoyance ? Il ne s'agit pas de savoir si ces compagnies sont plus ou moins prospères, si elles font plus ou moins bien leurs affaires ; le principe seul est en jeu : il est le même de part et d'autre* ».

Pour être une forme particulière, on y revient ensuite, la mutualité n'en reste pas moins une forme d'assurance. Or, à la fin du XIXe siècle l'assurance apparaît comme un moyen de résoudre la question sociale et les luttes de classes dont elle est porteuse, sans passer par l'Etat. « *Par la méthode assurantielle, l'État fait passer entre les individus et entre les classes sociales ce lien fédéral qui rend tangible l'interdépendance de tous, là même où les structures de la production tendent à faire croire aux classes sociales qu'elles sont irrémédiablement opposées. L'assurance n'est pas l'antichambre du socialisme, mais son antitode* » (Donzelot, *L'invention du social*, p. 137).

Une bonne part des acteurs de la mutualité, dont H. Maze, s'opposeront à l'assurance obligatoire. Selon B. Gibaud (1998), ce n'est qu'au 8eme Congrès de la Mutualité (qui est aussi le second Congrès de la FNMF), sous l'impulsion des républicains et de Jaurès, que des mutualistes (dont L. Mabilleanu Président de la FNMF depuis 1905) se prononceront pour une formule mixte d'obligation et de liberté, selon la formule « *obligation de l'acte de prévoyance, liberté des*

---

<sup>1</sup> Cité par B. Gibaud (1998, p. 51).

moyens »<sup>1</sup>. La question des inégalités n'est pas pour rien dans ce revirement. Comme le note L. Mabillean au 1<sup>er</sup> Congrès de la Mutualité (en 1900), « *la mutualité ne pourvoit à l'assurance que les membres les moins intéressants de la classe ouvrière, ceux qui peuvent économiser et qui représentent déjà une élite économique dans le pays. Les sacrifices qu'elle demande à ses adeptes sont trop élevés pour les humbles travailleurs [...]. En France, l'Etat n'aide que ceux qui n'ont pas besoin de lui pour savoir ou pour pouvoir épargner* »<sup>2</sup>.

L'opposition la plus vive au principe de l'assurance obligatoire n'est cependant pas venue de la mutualité, mais des assurances privées elles-mêmes. De même, si celles-ci ont pu prendre appui sur la notion d'économie sociale – l'assurance n'est-elle pas après tout, par définition, porteuse de solidarité entre ceux qui s'assurent ? – pour asseoir leur légitimité, elles se sont, au fond, toujours opposées à ce concurrent immédiat qu'est la mutualité.

### 3.4. L'économie sociale contre le capital

L'économie sociale a partie liée avec le libéralisme économique, contre l'Etat social, dans la mesure où elle s'inscrit dans le paradigme contractuel. On ne peut cependant en rester là. Par construction, et ce volet contribue tout autant que le précédent à la construction de son identité, elle s'oppose néanmoins au libéralisme économique dans la mesure où son but n'est pas la réalisation d'un profit appropriable.

On comprend ainsi, qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, les critiques les plus vives à l'encontre des sociétés de secours mutuels soient venues des assurances privées. Ainsi d'A. de Courcy, l'une des figures charismatique des assureurs. Celui-ci prônait l'alliance du capital et travail à travers la prévoyance et demanda (en vain) au gouvernement de mettre fin au régime par répartition de retraite des fonctionnaires, au profit de la capitalisation afin (déjà) de « soulager les finances publiques ». Et ses mots ne seront pas assez durs sur les sociétés de secours mutuels : « *je vois en cela beaucoup d'anarchie, beaucoup d'illusions et de déceptions. Il faudra toujours des patrons, des chefs, une hiérarchie, une discipline sévère, une autorité vigilante, il faudra toujours que le travail se rende à l'appel du capital* »<sup>3</sup>.

L'argument sur la supposée technicité de l'assurance privée, par contraste avec l'amateurisme des sociétés de secours mutuels, est alors abondamment mobilisé. Les prises de position d'un certain nombre de techniciens et notamment d'actuaire montrent pourtant que les choses sont plus complexes. B. Gibaud (1998, p. 10) indique ainsi que le premier actuaire français, Duvillard, portera

---

<sup>1</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 152). Au Congrès de 1911 (à Roubaix), Mabillean fait adopter une résolution en faveur du principe de l'assurance obligatoire, mais en souhaitant qu'elle soit « *exercée surtout et complètement, s'il était possible, par toutes les organisations mutualistes* » (cité par Gibaud, 1998, p. 169).

<sup>2</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 162).

<sup>3</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 77).

finalement un jugement acerbe contre la Compagnie Royale pour laquelle il a travaillé : « *je pensais ne travailler que pour le bien de l'humanité. J'étais bien éloigné de croire que j'étais l'instrument de l'agiotage et de la cupidité* ». P. Guieysse, élu Président de l'Institut des actuaires français prendra finalement, lui-même, ses distances avec l'assurance privée, « *prétexte pour jeu de bourses* »<sup>1</sup>. A. Quételet critique, de même, vertement les assurances privées, auxquelles il reproche de se préoccuper « *de connaître les chance de bénéfices que peut offrir l'état social selon le but de l'assureur. On s'occupe moins, en un mot, de la rigueur des tables que des avantages des sociétés : c'est un genre de spéculation sur lequel nous n'avons pas à fixer notre attention* »<sup>2</sup>.

Les mutuelles, à l'instar des autres structures d'économie sociale, n'ont pas pour objet le profit. H. Vermont, figure de proue de l'opposition mutualiste à l'assurance privée, déclare en ce sens, et l'on retrouve la question de l'intérêt général : « *l'assurance est oeuvre d'égoïsme et d'intérêts privés et la mutualité oeuvre de solidarité, de dévouement et d'intérêt général* »<sup>3</sup>. E. Rochetin, économiste, en 1896, lui fait écho : « *un abîme sépare les sociétés de secours mutuels, oeuvre d'intérêt général, des compagnies d'assurance, oeuvre d'égoïsme et de calcul* »<sup>4</sup>. Léon Say, lui-même, pourtant plutôt libéral et de droite, et plusieurs fois Ministre des finances sous Napoléon III, remet un rapport en 1889 pour l'Exposition universelle où il insiste sur l'opposition entre mutuelles et compagnies d'assurance : « *les premières sont toujours des assurances de solidarité, les secondes le plus souvent des assurances de profit [qui] pourraient inscrire sur le fronton de leurs institutions cette devise qu'un spéculateur romain avait inscrite en mosaïque au seuil de sa demeure à Pompeï : Salve lucro (Salut au gain)* »<sup>5</sup>.

**(A poursuivre...)**

#### **4. Conclusion**

L'une des limites de la définition de l'État social à travers les « quatre piliers » est qu'elle laisse de côté l'économie sociale, alors même que les différentes composantes de celle-ci ont une dimension « non-capitaliste » qui n'est pas sans rapport avec la logique de socialisation portée par l'État social.

L'économie sociale n'est pas pour autant un cinquième pilier de l'Etat social. Elle a sa logique propre. Cette logique, comme on l'a montré tout au long de cette

---

<sup>1</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 102).

<sup>2</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 96).

<sup>3</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 93).

<sup>4</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 121).

<sup>5</sup> Cité par Gibaud (1998, p. 90-91).

communication, est en « tension » avec l'État social, d'une part, avec le libéralisme économique, d'autre part. L'économie sociale avec ses quatre principales composantes que sont les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations n'en a pas moins sa positivité propre.

Offre-t-elle une alternative d'ensemble aux limites du marché, d'une part, de l'État social, d'autre part ?

Les arguments qui invitent à répondre positivement à cette question ne manquent pas : pour faire bref, l'économie sociale aurait l'avantage, de part son caractère décentralisé et l'accent mis sur la « démocratie participative », la « société civile », etc. de palier à la bureaucratie de l'État social, et elle permettrait simultanément, de part son caractère « solidaire », de répondre aux limites du marché.

Même s'il convient de ne pas être naïf en la matière – les processus de bureaucratisation, concernent aussi les associations, les mutuelles ou les coopératives –, on peut juger que l'économie sociale offre une forme de réponse aux limites bureaucratiques de l'État social. Le premier article de la Charte de l'Économie sociale, adoptée en 1980, ne stipule-t-il pas que « *les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique. Elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits* » ?

À ce titre, tout comme à d'autres, on peut juger que l'économie sociale est précieuse. Faut-il en déduire qu'elle peut offrir une alternative d'ensemble à l'État social ? On peut en douter, pour au moins une raison. Si l'économie sociale est précieuse, elle ne peut guère prétendre prendre en charge l'intérêt général, si du moins on conçoit celui-ci comme irréductible au jeu contractuel des intérêts particuliers.

A sa façon, l'économie sociale repose, en effet, sur le paradigme contractuel (principe de libre adhésion, etc.). On est libre d'adhérer à une association, à une mutuelle ou à une coopérative, alors qu'on *doit* payer des impôts et des cotisations sociales, respecter le droit du travail et les conventions collectives, etc. Dans la mesure où il met en jeu l'ordre social entendu au sens large, l'État social a une dimension institutionnelle « forte » que n'a pas l'économie sociale. La Charte de l'économie sociale affirme ainsi le « *droit au développement* [des associations, mutuelles et coopératives] *dans le respect de leur totale liberté d'action* » (art. 4). L'économie sociale n'est de ce point de vue pas sans rapport avec le libéralisme économique<sup>1</sup>, même si elle s'en éloigne sur d'autres registres (l'absence de profit appropriable notamment).

Les organisations de l'économie sociale peuvent bien évidemment remplir, de même d'ailleurs que les entreprises privées, certaines missions de service public. Elles ne peuvent de façon systématique concurrencer l'État social, sous réserve à nouveau qu'on ne réduise pas l'intérêt général au jeu contractuel des intérêts particuliers. En un certain sens, on peut soutenir qu'elles sont plus adaptées pour concurrencer le capital que l'État social. Les entreprises coopératives – mais aussi les mutuelles et les associations (même si la loi limite les marges de manœuvre de ces dernières, non sans raison peut-on juger au regard des risques de distorsion de

---

<sup>1</sup> Cf. Fretel A (2006)

concurrence) – peuvent d’ores et déjà prétendre concurrencer les entreprises capitalistes, y compris sur le terrain de l’efficacité économique. Ces différentes déclinaisons de l’économie sociale peuvent en outre parfaitement opérer dans un contexte de concurrence, y compris marchand (c’est déjà clairement le cas pour les coopératives). L’antinomie qui existe entre elles et le capital privatif ne joue pas avec le marché, ce qui est une preuve supplémentaire de la distinction qu’il importe de faire entre ce dernier et le capital.

L’affirmation selon laquelle l’économie sociale est plus adaptée pour concurrencer le capital que l’État social doit cependant être immédiatement nuancée. La principale limite de l’État social, et de l’État en général, étant sa bureaucratisation, il y a sans aucun doute matière à déléguer à des organisations décentralisées plus souples certaines fonctions. L’exemple même de la décentralisation, qui met en jeu des structures, les collectivités locales, dont l’importance ne cesse de croître notamment en matière d’investissement public, puisqu’elles en assument aujourd’hui la plus grande part – ce qui n’est pas sans conséquence sur la mise en œuvre des politiques budgétaires – atteste cependant des limites du « basculement » vers le « local ». Il n’est ainsi pas sûr que l’intervention publique est gagnée en « lisibilité » avec la décentralisation, tant, par exemple, l’ambition initiale, inscrite dans les lois de 1982, de transférer des « blocs de compétences homogènes » a été battu en brèche - et l’on retrouve la question des jeux de pouvoir - sous la pression des « barons » locaux, d’où la multiplication des compétences « partagées » (entre communes, départements et régions). De même, les inégalités entre collectivités locales ne montrent-elles pas qu’il y a matière à enserrer fortement le « basculement » vers le local dans des règles nationales afin d’assurer une péréquation que les mécanismes actuels (incitations à l’intercommunalité notamment, etc.) peinent, à l’évidence, à réaliser ? La dynamique des inégalités à l’œuvre avec les collectivités locales ne joue-t-elle pas, de façon tout aussi endogène, pour l’économie sociale ?

Au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, l’économie sociale a été mobilisée comme un recours possible face aux velléités de développement de l’État social. Même s’ils n’ont pas été les seuls, de nombreux « libéraux-sociaux » de l’époque, ont abondé en ce sens. On le conçoit de leur point de vue. L’économie sociale a l’avantage de relever d’une logique contractuelle. Même si elle a sa logique propre, elle est bien, en ce sens, toujours « en tension » entre le libéralisme économique et l’État social. Ce qui était vrai hier, l’est aujourd’hui. Le basculement d’une bonne partie des banques coopératives vers une logique de plus en plus commerciale (*cf.* les trajectoires du Crédit Agricole ou des Banques Populaires qui participent au vaste mouvement de fusion et acquisition à l’œuvre dans l’industrie de la banque et dont une partie du capital est aujourd’hui côté en bourse) en témoigne<sup>1</sup>.

Au cours des vingt dernières années, l’un des leviers de l’offensive libérale à l’encontre de l’État social a pris la forme suivante : transferts vers l’économie sociale, et non plus l’État social, de la prise en charge de certains domaines (part croissante des mutuelles dans la prise en charge des dépenses de santé,

---

<sup>1</sup> Pour une présentation plus nuancée de l’évolution des banques coopératives, voir du secteur

introduction d'un étage « surcomplémentaire » en matière de retraite, rôle majeur des associations dans la mise en œuvre des politiques d'insertion ou de l'aide à domicile, etc.), accompagnés ensuite, quand ce n'est pas simultanément, de plaidoyers en faveur de l'ouverture à la concurrence, y compris pour des entreprises de droit commun (compagnie d'assurance, agence privée de placement des chômeurs, sociétés de services à domicile, etc.), de ces domaines. A son corps défendant, l'économie sociale a en quelque sorte servie, à ces occasions, d'antichambre entre l'État social et le « privé » pur. Quelles sont les conséquences de ces basculements ? Il est à parier, que sur ce registre comme sur d'autres, la prise en compte du critère « inégalité » est particulièrement féconde.

### **Bibliographie**

A LeBel G. (1998), « La reconnaissance de l'économie sociale, ou l'étatisation du communautaire » in Divin L. et Fortier M. (dir) (1998), *L'économie sociale, l'avenir d'une illusion*, FIDES.

Audier S. (2006), *Le socialisme libéral*, La Découverte.

Bardet D. (1991) « Retour sur la loi de 1884 », *Genèses*, mars, p. 5-30.

Bardout J.-C (1991) *L'histoire étonnante de la loi 1901*, Juris, 2001.

Blanc L. (1866), *L'Etat et la commune*, Laroix, Verboeckhoven & Cie Editeurs.

Blanc L. (1868), *Histoire de la Révolution française*, vol. 1, Librairie du Figaro, 1878, 4 vol

Bloch-Lainé F. et Garrigou-Lagrange J.M. (1988), *Associations et développement local*, LGDJ.

Bloch-Lainé F (1991) « Identifier les associations de service social », In RECMA, n° 251, p. 61-72

Bonnaifous M. (1931), « Etudes socialistes 1888-1897, tome 1 », In *Œuvre de Jean Jaurès*, textes rassemblés, présentés et annotés par Bonnaifous, rééd 1995, Reider.

Bourgeois L. (1906), *Solidarité*, Presses universitaires du Septentrion, 1998.

Castel R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard.

Castel R. et Haroche (2001), *Propriété privée, propriété sociale et propriété de soi*, Fayard.

Castel R. (2003), *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?*, Seuil.

Chevalier M. (1850), « Accord de l'économie politique et de la morale », In *Journal des économistes*, T 25 - ne 107, 15 février, p. 209-227.

Dunoyer C. (1830), *Nouveau traité d'économie sociale, ou Simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leurs forces avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité et de puissance*, Sautelet.

- Durkheim (1893), *De la Division du travail social*, PUF, Ed° 1986, Paris
- Duval G. (2003), *Le libéralisme n'a pas d'avenir*, La Découverte.
- Esping-Anderen G.(1990), *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, (éd. fr. *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, PUF, 1999, sept.).
- Ewald F. (1986), *L'État providence*, Grasset.
- Fix Th. (1844), « Situation des classes ouvrières », In *Journal des économistes*, T. 10, ne37 décembre, p. 7-41
- Fretel, A. (2005), « Association et intérêt général au 19ème siècle », Journée d'étude "De l'intérêt général à l'utilité sociale ?", EHESS-MATISSE-LASMAS, 11 janvier 2005, paris
- Fretel A. (2007) « Association et mode de régulation de la question sociale : entre libéralisme économique et État social », In *Revue de la Régulation*, à paraître.
- Gadrey J. (2004), *De l'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire*, Rapport de synthèse pour le DIES et la MIRE, février
- Garnier J. (1857), « Tableau des causes de la misère et des remèdes qu'on peut y apporter », In *Journal des économistes*, T. 14, ne 42, 15 juin, p. 340-350
- Gibaud B. (1998) *Mutualité, assurances (1850-1914), les enjeux*, Economica.
- Friot B. (1998), *Puissances du salariat. Emploi et protection sociale à la française*, Ed. La Dispute.
- Gueslin A. (1987), *L'invention de l'économie sociale*, Economica.
- Mansfield M. (1994), *Aux sources du chômage*, Belin.
- Mathias et Salama. (1983) : *L'État surdéveloppé, des métropoles au Tiers Monde*, La Découverte – Maspéro.
- Maucourant J. (2005), *Avez-vous lu Polanyi ?*, La Dispute.
- Merrien F.-X. Parchet. R. et Kernén A. (2005), *L'État social. Une perspective internationale*, Armand Colin.
- Nourrisson P. (1920), *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, 2 tomes, Paris, Recueil Sirey.
- Ramaux C. (2006), *Emploi : éloge de la stabilité. L'État social contre la flexicurité*, Coll. Essai, Mille et une nuits, Fayard.
- Ramaux C. (2003), « L'État social à l'épreuve du risque » in Eydoux A., Ramaux C. et Thévenot N. (sld), *L'État social à l'épreuve du risque. Entre segmentation et politiques publiques*, Action concertée incitative « Travail » du Ministère de la Recherche et de la Technologie, pp. 7-129.
- Ramaux C. (2003), « Exploitation et plus-value chez Marx : fil à la patte ou fil d'Ariane », *Mouvements*, n°26, La Découverte, mars-avril, pp. 87-94.
- Ramaux C. (2007), « Quelle théorie pour l'État social ? Apports et limites de la référence assurantielle », *Revue Française des Affaires Sociales* (à paraître début 2007).

- Richez-Battesti N. et Gianfaldoni P. (sld). (2007), *Les Banques coopératives en France. Le défi de la performance et de la solidarité*, L'Harmattan, coll. L'esprit économique, série Economie et Innovation.
- Rosanvallon P. (1981), *La crise de l'État-providence*, Le Seuil, coll. Points.
- Rosanvallon P. (1995), *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Ed du Seuil, janvier.
- Rosanvallon P. (2000), *La démocratie inachevée*, Gallimard.
- Rosanvallon P. (2004), *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil.
- Salais R., Reynaud B. et Baverez N. (1986), *L'Invention du chômage : histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, PUF.
- Soubiran-Paillet F. (1999), *L'invention du syndicat, 1791-1884 : itinéraire d'une catégorie juridique*, LGDJ, Paris.
- Tchernonog V. (2007), *Les associations*, Rapport de recherche, à paraître
- Théret (1992a), *Régimes économiques de l'ordre politique*, Puf.
- Théret (1992b), *Esquisse d'une conception topologique et régulationniste de l'interdépendance entre rapport salarial et l'État-providence*, Working-Paper, IRIS-TS, Université Paris Dauphine, septembre.
- Topalov C. (1994), *Naissance du chômeur : 1880-1910*, Albin Michel.